

GE_GERICHTE A/1601/2012 vom 31. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1601_2012

FR: GE_GERICHTE A/1601/2012 du 31 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE A/1601/2012 del 31 luglio 2012

Erwägungen

E. 2

Le 18 mai 2012, M. B _____ a contesté ce refus auprès du Ministère public, concluant à son annulation. Il avait demandé un CBVM le 23 avril 2012 afin de pouvoir poser sa candidature à un poste d'agent de police municipale. Il ne lui manquait que ce document, dont la production était une condition d'engagement, pour pouvoir postuler. L'officier de police le lui avait refusé pour une affaire remontant à 1995, soit une plainte déposée par des parents pour des attouchements sexuels commis sur leur fille. Ladite plainte avait été classée après instruction. Il s'agissait de faits anciens, dont il demandait la radiation.

E. 3

Le 24 mai 2012, le Ministère public a transmis le recours à la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), pour raison de compétence.

E. 4

Le 30 mai 2012, le juge délégué a imparti à l'officier de police un délai au 29 juin 2012 pour communiquer sa détermination sur le recours.

E. 5

A la demande de la chambre administrative, le Ministère public a transmis, le 28 juin 2012, la procédure pénale X _____ ouverte le 27 juillet 1995 à l'encontre de M. B _____ du chef d'actes d'ordre sexuel avec des enfants et classée en opportunité le 21 août 1995 « vu l'âge de la victime au moment des faits (15 ans et 9 mois) et vu l'absence de contrainte ». Les éléments pertinents du dossier seront détaillés en tant que de besoin ci-après.

E. 6

Sur rappel du 18 juillet 2012, l'autorité intimée a transmis le 19 juillet 2012 une copie de ses observations du 14 juin 2012, qui pour des raisons inconnues, n'étaient pas parvenues dans le délai initial à la chambre de céans. Le CBVM avait été refusé sur la base de deux renseignements de police, le premier mentionnant que l'intéressé avait été arrêté et prévenu d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, avec faits reconnus, et le second faisant état d'une plainte déposée contre lui pour menaces et voies de fait dans le cadre d'une altercation entre automobilistes. Le délai d'attente de deux ans prévu par la LCBVM n'avait pas été pris en considération vu la gravité des faits reprochés en 1995.

E. 7

Le premier motif de refus du CBVM est la procédure pénale de 1995, classée, dont le dossier révèle qu'elle a été ouverte à la suite d'une plainte des parents d'une mineure de près de 16 ans ayant entretenu à une reprise avec le recourant des relations sexuelles non contraintes et protégées. Ce dernier a été inculpé d'actes d'ordre sexuel avec des enfants par

le juge d'instruction et a été relaxé le même jour après confrontation avec la mineure. Nonobstant les circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a été commise et qui ont amené le Ministère public à classer la procédure en opportunité, il s'agit objectivement d'un crime punissable d'une peine privative de liberté de cinq ans dont la réalisation permettait prima facie à l'officier de police de considérer sans arbitraire que l'honorabilité de son auteur pouvait être déniée. Le refus du CBVM est ainsi fondé dans son principe pour ce premier motif.

E. 8

Le second motif, à savoir une plainte de 2005 pour menaces et voies de fait consécutive à une altercation entre automobilistes, ne saurait quant à lui fonder un tel refus. Il ne ressort pas de la détermination de l'officier de police que la plainte aurait été fondée. De plus, l'implication dans un différend, même vif, entre automobilistes n'est en soit pas de nature à dénier avec certitude l'honorabilité, exigée par la loi, de l'un ou l'autre de ses participants. Enfin, il n'est pas fourni d'indication sur la suite donnée à cette plainte.

E. 9

Il n'est pas contesté qu'au cours des deux années précédant la demande du CBVM, la conduite du recourant n'a donné lieu à aucun fait portant atteinte à son honorabilité. L'intéressé n'a toutefois pas été mis au bénéfice de l'art. 11 al. 2 LCBVM en raison de la gravité des faits reprochés en 1995. a. Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées). b.

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c). En l'espèce, la possibilité de délivrer le CBVM après le délai d'attente a été écartée en raison de la gravité des faits. Ce faisant, l'officier de police a en réalité renoncé, sans justification, à user du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 11 al. 2 LCBVM, dont la raison d'être est précisément d'examiner dans quelle mesure le CBVM peut être délivré nonobstant le fait que les conditions de l'art. 10 al. 2 let. b LCBVM soient réalisées. Il aurait dû ainsi tenir compte notamment du fait que l'autorité pénale ayant eu à traiter la cause avait non seulement renoncé à renvoyer l'intéressé en jugement, mais encore à le condamner par ordonnance en raison de l'âge de la mineure et du consentement de celle-ci. Il devait également prendre en considération le caractère unique du comportement en cause et de l'écoulement du temps, soit dix-sept ans, depuis les faits incriminés. Au vu du comportement subséquent de l'intéressé, il n'y a pas d'intérêt public prépondérant pouvant justifier le refus de délivrer le document demandé, en regard des conséquences dudit refus pour le recourant.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision attaquée sera annulée et la cause retournée à l'officier de police afin qu'il délivre le CBVM sollicité. Aucun émolument ne

sera perçu et aucune indemnité ne sera versée au recourant, qui a agi en personne et n'expose pas avoir encouru de frais particuliers pour sa défense (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.